

CHARTRE

DE QUALITÉ
DE LA VIE

nocturne

La Ville de Caen agit pour une vie
nocturne apaisée

CAEN
NORMANDIE 

CAEN.FR @   

Préambule

Caen, ville-centre d'une aire urbaine de près de 250 000 habitants et grande ville étudiante avec ses 33 000 étudiants, représente le principal pôle d'attractivité de ce territoire.

Sa vie culturelle et sportive très riche, son attractivité touristique, la richesse de son patrimoine architectural et historique, son développement économique et son animation commerciale font de Caen une ville dynamique et attractive où il fait bon vivre. Dans ce cadre, le centre-ville est un lieu de forte animation sur le plan des activités de détente et des loisirs. C'est ce qui en fait un espace exceptionnel et d'une grande qualité.

L'activité nocturne de Caen, par la présence de ses cafés, ses restaurants, ses bars et discothèques et salles de spectacles, participe à cette attractivité et la Ville de Caen, dans une démarche de concertation, souhaite que chacun de ses concitoyens puisse profiter des atouts de Caen, afin de maintenir une vie harmonieuse dans le centre-ville.

La présente charte, inscrite dans un programme global « vie nocturne », a pour objectif de concilier, dans une approche constructive et volontariste, la tranquillité des riverains, les enjeux de santé publique liés à la consommation excessive d'alcool, les atouts de Caen en tant que ville étudiante et les nombreux emplois liés à l'animation nocturne.

Par la mise en place d'engagements réciproques et partagés entre tous les partenaires et acteurs concernés, c'est l'ensemble des riverains, des professionnels, des associations, des élus municipaux et des administrations qui contribuent à faire de notre ville un lieu de convivialité et de mixité des usages. La responsabilité de chacun et la citoyenneté de tous favorisera le "vivre ensemble" au quotidien et permettra de garantir la sécurité de tous les Caennais.

Dans leur grande majorité, les exploitants de débits de boissons (bars, restaurants, discothèques, salles de spectacles) font preuve d'un grand professionnalisme par leur respect des règlements en vigueur, la gestion rigoureuse et responsable de leur établissement, que la ville de Caen tient à souligner particulièrement et à remercier pour leur soutien actif.

La présente charte vise à articuler les actions de prévention et les actions de répression contribuant au maintien d'une qualité de vie nocturne en valorisant le dialogue entre les différents acteurs publics et privés.

**JOËL BRUNEAU,
MAIRE DE CAEN**

Engagements de la Ville de Caen

Art. 1

RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

Le Maire de Caen veille au respect des réglementations relevant de ses pouvoirs de police, notamment en matière de bruit de voisinage, d'établissement recevant du public (ERP) et d'occupation du domaine public.

Art. 2

INFORMATION AUX EXPLOITANTS

La Ville de Caen s'engage à fournir à tous les exploitants les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations et à les accompagner dans leur démarche auprès de la Ville de Caen.

Le service commerce de la Ville est le service référent pour tous les commerçants et exploitants, qui s'appuiera sur les différents services municipaux compétents pour répondre à leurs questions.

Art. 3

MODALITÉS D'ADHÉSION À LA CHARTE

Tous les restaurants, bars, salles de spectacles et établissements de nuit situés sur la Ville de Caen peuvent adhérer à la Charte de qualité de la vie nocturne.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit, à partir du formulaire d'adhésion à l'attention du Maire de Caen. La Ville s'engage à statuer sur les demandes d'adhésion, en fonction des critères établis, deux fois par an.

L'adhésion est nominative et n'est pas transmissible. Une nouvelle demande devra être faite si un changement d'exploitant a lieu dans l'établissement.

Art. 4

LABEL «ÉTABLISSEMENT RESPONSABLE»

Tous les établissements dont l'adhésion à la Charte de qualité de la vie nocturne aura été validée par la Ville de Caen se verront remettre le label "établissement responsable".

La Ville s'engage à accompagner les exploitants pour mettre en valeur ce label «établissement responsable», en leur fournissant un kit de communication composé d'autocollants à apposer à l'intérieur de leur établissement et sur leur vitrine, d'affiches et de flyers, et également d'un pack "prévention" composé de préservatifs, d'éthylotest, de contacts utiles etc...

Les établissements pourront de plus être mis en valeur sur les différents supports de communication de la Ville de Caen (site Internet, Caen Mag', etc.).

Art. 5

MÉDIATION

Un comité de médiation organisé par la Ville de Caen pourra se réunir dès lors que des doléances de riverains auront été formulées à l'encontre d'un établissement signataire de la présente Charte.

Ce comité sera composé du Maire-adjoint en charge de la Sécurité, de la Maire-adjointe en charge du Commerce, du Conseiller municipal délégué de quartier concerné, des services de la Ville de Caen, du délégué du Procureur,

des services de la Préfecture en charge de la police administrative, des syndicats de professionnels signataires, du gérant de l'établissement concerné et des riverains. À l'issue de la réunion de médiation, un compte-rendu sera réalisé par les services de la Ville de Caen et approuvé par l'ensemble des participants.

Art. 6

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS DE LA CHARTE

En cas de non-respect des dispositions de la présente Charte, le Maire de Caen pourra, après **deux mises en garde écrites** à l'établissement concerné et après avoir recueilli l'avis du Préfet du Calvados, procéder à la résiliation de la Charte signée avec l'établissement concerné. Dans le cadre de la procédure de médiation, si aucun consensus n'a pu être trouvé à l'issue du comité de médiation, la Ville se réserve le droit de résilier l'adhésion à la présente Charte. En outre, le comité de médiation ne préjuge en rien d'éventuelles procédures administratives. Dans ces deux cas, la charte deviendra caduque pour l'établissement en question.

Art. 7

SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CHARTE

Un Comité de suivi et d'évaluation de la Charte de qualité de la vie nocturne se réunira annuellement en mairie. Elle réunira sous l'égide du Maire ou de son représentant (mairie-adjoint en charge de la sécurité et/ou mairie-adjointe en charge du commerce) l'ensemble des signataires de la présente Charte. Ce comité pourra proposer des modifications de la Charte, sous réserve de l'accord de l'ensemble des signataires, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions réglementaires et aux problématiques rencontrées. Une restitution de cette évaluation pourra être présentée au conseil de quartier, à sa demande.

Art. 8

CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

La Ville de Caen s'engage à limiter les troubles à l'ordre public et les nuisances. A cet effet, un arrêté municipal a été pris le 03 décembre 2015 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées le jeudi à partir de 20h jusqu'au vendredi 5h, le vendredi à partir de 20h jusqu'au samedi 5h et du samedi 20h au dimanche 8h dans certaines rues de Caen. Il est rappelé également qu'un arrêté préfectoral interdit la vente d'alcool à emporter dans les villes de plus de 3 000 habitants du Calvados, du mardi 22h au lundi 8h.

Art. 9

SORTIE DES ÉTABLISSEMENTS

La Police Municipale, dans le cadre de ses missions, assure des rondes en lien avec la Police Nationale au moment de la fermeture des bars, discothèques et salles de spectacle, afin de fluidifier les flux de population et réduire au maximum les atteintes à la tranquillité publique en dehors des établissements. Elle s'appuie pour cela sur les exploitants, dans les dispositions prévues à l'article 15 de la présente Charte. Par ailleurs, cette action sera réalisée en lien avec les exploitants.

Engagements de l'État

Art. 10

RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

La Police Nationale, sous l'autorité du Préfet, concourt à la mise en œuvre de la présente charte. Une surveillance régulière visant à assurer l'ordre, la sécurité et l'hygiène publique est exercée par la Police Nationale. La Préfecture du Calvados veille au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux modalités de fonctionnement des débits de boissons. Elle accompagne les initiatives des établissements sur les dangers de l'alcool au volant, la consommation de produits stupéfiants et les risques encourus en matière de pratiques discriminatoires.

Art. 11

SUIVI EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS DE LA CHARTE

En cas de non-respect des dispositions de la présente Charte signalé par le Maire de Caen, la Préfecture du Calvados s'engage à revoir l'éventuelle dérogation horaire de fermeture accordée à l'établissement.

Engagements des établissements adhérents

Le professionnalisme et la responsabilité des exploitants des restaurants, bars, cafés, discothèques et salles de spectacles, jouent un rôle essentiel dans le comportement de la clientèle dans le cadre de la vie nocturne. Les établissements adhérents se conformeront donc aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente Charte et qui régissent leur activité.

Art. 12

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME, LA TOXICOMANIE ET LE TABAGISME

Les exploitants s'engagent à :

- Respecter la réglementation interdisant la vente d'alcool aux mineurs (code la santé publique: art. L. 3342-1, L. 3342-3)
- Refuser de recevoir et de servir de l'alcool à une personne en état d'ivresse manifeste code de la santé publique : (code la santé publique: art. R. 3353-2)
- Ne pas vendre d'alcool à crédit et à rappeler cette interdiction (art. L3322-9 du Code de la santé publique)
- Ne pas vendre de boissons dans des gobelets en plastique (y compris dans les établissements bénéficiant d'ouverture tardive)

- Ne pas participer à des campagnes publiques promotionnelles de vente incitative d'alcool
- Servir des boissons sans alcool à un tarif accessible, inférieur pour leur majorité au tarif des boissons alcoolisées ; accès gratuit à l'eau potable
- Encourager les conducteurs à tester leur alcoolémie avant de prendre la route. Depuis l'arrêté du 24 août 2011, modifié par le décret du 09 mai 2016, les établissements ouverts la nuit et servant de l'alcool (bars et discothèques) ont l'obligation de proposer au public l'usage d'éthylotests.
- Associer une action de prévention à chaque soirée étudiante organisée dans leur établissement
- À mener une à deux fois par an des opérations de sensibilisation dans le domaine de la lutte contre la consommation excessive d'alcool et la sécurité routière
- Renforcer la surveillance de leur établissement notamment dans les toilettes et les vestiaires, afin d'empêcher l'échange et la consommation de produits stupéfiants
- Respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le tabagisme.
- À suivre une formation aux premiers secours et « aux gestes qui sauvent »

Il est rappelé que le service d'alcool à une personne en

état d'ivresse manifeste et la vente d'alcool à des mineurs constituent des infractions graves susceptibles d'entraîner des sanctions pénales et la fermeture administrative des établissements.

Les exploitants s'engagent par ailleurs à mettre en œuvre des actions de sensibilisation de leur clientèle aux risques liés à la consommation d'alcool et de drogue. Ils participeront à la prévention des addictions et des maladies sexuellement transmissibles en initiant ou en participant à des campagnes nationales ou locales d'information et prendront, en concertation avec les pouvoirs publics ou les associations concernées, toutes les initiatives qu'ils estimeront utiles dans l'intérêt du public. Les exploitants s'emploieront en ce sens à sensibiliser et former leur personnel sur tous ces enjeux. L'ensemble de ces actions pourra se faire en lien avec les autres actions prévues par la Ville de Caen notamment dans sa politique d'actions destinées aux étudiants.

Art. 13

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET DE SÉCURITÉ

Les exploitants s'engagent à respecter scrupuleusement les prescriptions applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP). Les exploitants doivent respecter les règles de sécurité qui leur incombent et pouvoir attester de la conformité de leur installation au regard des

Art. 14

règles de sécurité incendie et accessibilité des personnes handicapées.

En cas de modification des structures du bâti, de réaménagement, de changement d'activité ou de changement de nom, ils devront en informer le Maire. Les exploitants s'engagent à ne pas accueillir, dans leur établissement, un effectif supérieur au nombre fixé par le règlement de Sécurité.

L'attention des exploitants est attirée sur les responsabilités civiles et pénales qui pourraient découler d'un accident grave ou d'un sinistre provoqué par le non-respect des prescriptions législatives ou réglementaires.

PRÉVENTION DES TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

Les exploitants prendront toutes les dispositions nécessaires afin de garantir le bon ordre dans leur établissement et prévenir d'éventuelles infractions.

Les exploitants prendront tous les moyens individuels ou collectifs pour maintenir la tranquillité aux abords immédiats de leur établissement durant leur activité.

Les exploitants devront refuser toute personne en état d'ivresse manifeste ou visiblement sous l'emprise de produits stupéfiants, et toute personne ou groupe de personnes dont l'attitude laisse raisonnablement

prévoir un risque de troubles à l'intérieur de l'établissement.

Il est rappelé que si la situation l'exige et dans ce cas de figure, il fera appel aux services de secours. L'attention des exploitants est également attirée sur les orientations actuelles de la jurisprudence pénale qui n'hésite pas à poursuivre les débitants de boissons à l'occasion de faits (accidents de la circulation, rixes) survenus à l'extérieur de leur établissement.

Le règlement intérieur de chaque établissement devra être apposé de manière visible aux entrées.

Art. 15

NUISANCES SONORES

Les exploitants s'engagent à ne pas générer des bruits de voisinage dépassant notamment les valeurs réglementaires établies.

Les exploitants veilleront à respecter les dispositions prévues aux articles R.1336-1 et suivants du Code de la santé publique et R.571-25 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux lieux diffusant des sons amplifiés et destinés à assurer la protection de l'audition du public et la tranquillité des riverains de ces lieux.

A cet effet, ils devront établir une étude de l'impact des nuisances sonores suivant les différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion de

sons amplifiés, et comprenant notamment une étude acoustique et des documents relatifs aux mesures destinées à prévenir les nuisances sonores et les risques auditifs.

La sonorisation d'orchestres ou de musiciens accueillis ponctuellement doit être branchée sur la sonorisation des établissements et devra de fait être prévue dans les différentes configurations de l'étude de l'impact des nuisances sonores. Ils devront en outre produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de leur établissement (par exemple par la pose de limiteurs de pression acoustique et d'afficheurs).

En cas de modifications des aménagements des locaux, des activités ou du système de diffusion sonore, non prévus à l'étude initiale, les exploitants devront fournir une mise à jour de leur étude d'impact.

Les exploitants tiendront à la disposition des agents chargés du contrôle, tous documents relatifs aux dispositions prévues à l'article R.1336-1 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions de l'article R.571-27 du Code de l'environnement.

Les exploitants veilleront à fermer les portes et fenêtres de leur établissement dès lors que la source sonore devient une nuisance potentielle pour les riverains ou que cela est prévu dans l'étude de l'impact des nuisances sonores.

En outre, les exploitants devront :

- Respecter les dispositions réglementaires relatives aux niveaux sonores ($L_{Aeq15mn} < 102\text{dB}$ et $L_{Ceq15mn} < 118\text{dB}$),
- Enregistrer en continu les niveaux sonores pondérés A et C, conserver ces enregistrements et afficher en continu ces niveaux,
- Informer le public des risques auditifs, mettre à disposition à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli, créer des zones de repos auditif ou à défaut ménager des périodes de repos auditif au cours desquelles le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dBA équivalents sur 8 heures.

Les exploitants s'engagent tout particulièrement à sensibiliser leurs clients sur les nuisances sonores qu'ils peuvent générer, notamment au moment de l'entrée et de la sortie des établissements. Ils mettront les moyens nécessaires pour assurer une présence à la sortie de leur établissement, voire favoriser un départ échelonné des clients.

Art. 16

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Les exploitants s'engagent à faire respecter les textes législatifs et réglementaires afin qu'aucune discrimination raciale, religieuse ou homophobe ne soit pratiquée. Le refus d'entrée ne doit être motivé que par la nécessité d'éviter des troubles à l'ordre public et le souci de ne pas dépasser la norme de fréquentation définie par la Commission de sécurité.

Les exploitants porteront une attention particulière à l'accueil des clients présentant un handicap, notamment en les assistant dans leur installation si nécessaire. Ils s'engagent à faire respecter ces dispositions par leur personnel.

Rappel des motifs reconnus pour faire interdire l'accès à un établissement de débits de boisson à une personne :

- Personne en état d'ébriété manifeste
- Personne ayant déjà commis des troubles dans l'établissement
- Personne n'ayant pas la tenue correcte par rapport aux critères de l'établissement
- Personne dont le comportement pourrait nuire à la quiétude de la clientèle.

Art. 17

HORAIRES DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS

Les exploitants titulaires :

- d'une licence 3^e et 4^e catégorie
- d'une petite licence restaurant
- d'une licence restaurant
- d'une petite licence à emporter
- d'une licence à emporter

s'engagent à respecter les horaires de fermeture fixés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 et rappelés ci-dessous :

| | fin de vente d'alcool | fermeture de l'établissement |
|---|--|------------------------------|
| Bars | 00h30 | 1h |
| Bars dits «de nuit» avec dérogation préfectorale | 2h | 3h |
| Discothèques | 1h30 avant la fermeture de l'établissement | 7h maximum |
| Restaurants (avec licence restaurant) | 2h30 | 3h |
| Restaurants (avec licence IV) | 00h30 | 1h |

Les exploitants non adhérents à la charte de qualité de la vie nocturne ne pourront bénéficier de dérogation d'ouverture tardive.

Art. 18

EXPLOITATION DES TERRASSES

Les exploitants s'engagent à respecter, en tout point, le Règlement d'Occupation du Domaine Public (RODP), notamment son article 8 relatif aux horaires d'exploitation des terrasses : l'exploitation des étalages mobiles, équipements mobiles et terrasses commerciales, est limitée aux horaires d'ouverture des commerces, et pour les commerces bénéficiant d'une dérogation préfectorale d'ouverture tardive et adhérent à la charte de qualité de la vie nocturne jusqu'à 1 heure du matin maximum et par exception jusqu'à 2 heures durant les mois de juillet et août. L'exploitant s'engage à maintenir sa terrasse propre. La Ville de Caen se réserve la possibilité de limiter ces horaires de manière plus restrictive, temporairement ou de façon permanente, au sein des autorisations d'occupation du domaine public délivrées annuellement, en fonction de l'environnement de l'occupation et pour des motifs liés notamment aux bruits de voisinage constatés.

La sonorisation de la terrasse est par ailleurs interdite par l'arrêté préfectoral du 21/11/2008 relatif aux bruits. (Une dérogation peut être délivrée exceptionnellement par le Maire via le service communal d'hygiène et de santé).

Art. 19

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Les exploitants s'engagent à respecter le règlement de collecte des déchets, qui concerne notamment le conditionnement, les volumes et les horaires de dépôt autorisé. Si l'établissement ne dispose pas d'un fumoir, des cendriers mobiles devront être installés aux entrées et sorties de leur établissement, ainsi que sur les terrasses. Les exploitants veilleront à rentrer ces cendriers tous les soirs après la fermeture de l'établissement.

Les exploitants s'engagent à laisser les abords de leur établissement dans un état de propreté correcte, sans mégots de cigarettes, ni emballages. Ils s'engagent à ne pas servir de boissons dans des gobelets en plastique. Ils veilleront à sensibiliser leurs clients sur l'interdiction d'uriner sur la voie publique.

Art. 20

PROPRETÉ DES ÉTABLISSEMENTS

Les exploitants veilleront à la propreté de leur établissement, en particulier de leurs toilettes, afin d'éviter tout effet d'éviction qui consisterait à ce que leurs clients urinent sur la voie publique compte tenu de l'état de propreté des toilettes de leur établissement.

Les signataires de la
Charte de qualité de la vie nocturne

CAENA
NORMANDIE

Joël BRUNEAU
Maire

CCI CAEN
NORMANDIE

Michel COLLIN, Président
représenté par Guy NORDMANN



PRÉFET
DU CALVADOS

Laurent FISCUS
Préfet du Calvados



Carole ETIENNE
Procureure de la République



Jean-Marie BERNARD, Président
représenté par Thierry SAVARY



Yann FRANCE, Président
représenté par Stéphane PUGNAT



Patrick MOUTAFIS
Président



Xavier BLANCHET
Président



Sylvie ORCIER, Présidente
Représentée par Paul Aoustin



Henri SACRIPANTI
Président

Le conseil de quartier
"Centre Ancien Saint-Jean le Port"
Jean Luc LELEUX, Vice-Président
Représenté par Dominique FONTAINE

Le conseil de quartier
"Saint-Jean-Eudes, Saint-Gilles, Calmette"

Contact :

commerce@caen.fr

02 31 30 44 14

